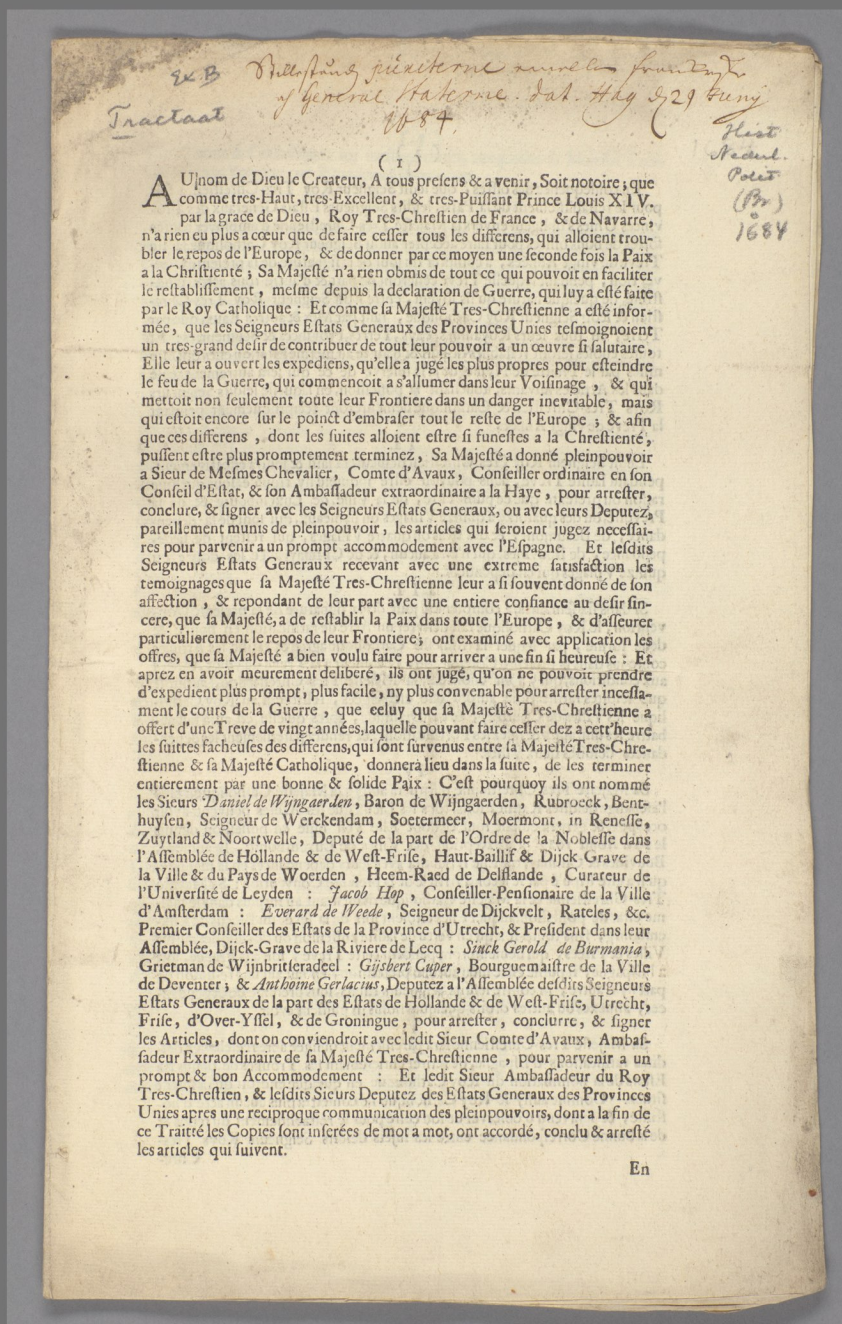


# Au nom de Dieu le Créateur ...



Tryck // / I 25 B 14 c Br. 1684 Fol. Tractaat

Tillkomstår s.a. 1684  
Digitaliserad år 2019

2 B  
Tractaat

*Tractaat gelyckstrijking pünctuerne survels fronten  
of General Statene. dat. Hay 29 Junij  
1684.*

*Hist  
Ned. l.  
Polit  
(Pr)  
1684*

( 1 )

**A**U nom de Dieu le Createur, A tous presens & a venir, Soit notoire ; que comme tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres-Chrestien de France, & de Navarre, n'a rien eu plus a cœur que de faire cesser tous les differens, qui alloient troubler le repos de l'Europe, & de donner par ce moyen une seconde fois la Paix a la Christienté ; Sa Majesté n'a rien obmis de tout ce qui pouvoit en faciliter le restablissement, mesme depuis la declaration de Guerre, qui luy a esté faite par le Roy Catholique : Et comme sa Majesté Tres-Chrestienne a esté informée, que les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies tesmoignoient un tres-grand desir de contribuer de tout leur pouvoir a un œuvre si salutaire, Elle leur a ouvert les expediens, qu'elle a jugé les plus propres pour esteindre le feu de la Guerre, qui commençoit a s'allumer dans leur Voisinage, & qui mettoit non seulement toute leur Frontiere dans un danger inevitable, mais qui estoit encore sur le point d'embraiser tout le reste de l'Europe ; & afin que ces differens, dont les suites alloient estre si funestes a la Chrestienté, pussent estre plus promptement terminez, Sa Majesté a donné pleinpouvoir a Sieur de Mesmes Chevalier, Comte d'Avaux, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur extraordinaire a la Haye, pour arrester, conclure, & signer avec les Seigneurs Estats Generaux, ou avec leurs Deputez, pareillement munis de pleinpouvoir, les articles qui seroient jugez necessaires pour parvenir a un prompt accommodement avec l'Espagne. Et lesdits Seigneurs Estats Generaux recevant avec une extreme satisfaction les temoignages que sa Majesté Tres-Chrestienne leur a si souvent donné de son affection, & repondant de leur part avec une entiere confiance au desir sincere, que sa Majesté, a de restablir la Paix dans toute l'Europe, & d'asseurer particulièrement le repos de leur Frontiere, ont examiné avec application les offres, que sa Majesté a bien voulu faire pour arriver a une fin si heureuse : Et apres en avoir meurement deliberé, ils ont jugé, qu'on ne pouvoit prendre d'expedient plus prompt, plus facile, ny plus convenable pour arrester incessamment le cours de la Guerre, que celuy que sa Majesté Tres-Chrestienne a offert d'une Treve de vingt années, laquelle pouvant faire cesser dez a cett'heure les suites facheuses des differens, qui sont survenus entre sa Majesté Tres-Chrestienne & sa Majesté Catholique, donnera lieu dans la suite, de les terminer entierement par une bonne & solide Paix : C'est pourquoy ils ont nommé les Sieurs *Daniel de Wijngaerden*, Baron de Wijngaerden, Rubroeck, Bent-huyfen, Seigneur de Werckendam, Soetermeer, Moermont, in Renesse, Zuytland & Noortwelle, Deputé de la part de l'Ordre de la Noblesse dans l'Assemblée de Hollande & de West-Frise, Haut-Baillif & Dijck Grave de la Ville & du Pays de Woerden, Heem-Raed de Delflande, Curateur de l'Université de Leyden : *Jacob Hop*, Conseiller-Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam : *Everard de Weede*, Seigneur de Dijckvelt, Rateles, &c. Premier Conseiller des Estats de la Province d'Utrecht, & President dans leur Assemblée, Dijck-Grave de la Riviere de Lecq : *Sinck Gerold de Burmania*, Grietman de Wijnbristeradeel : *Gijsbert Cuper*, Bourguemaistre de la Ville de Deventer ; & *Anthoine Gerlacius*, Deputez a l'Assemblée desdits Seigneurs Estats Generaux de la part des Estats de Hollande & de West-Frise, Utrecht, Frise, d'Over-Yssel, & de Groningue, pour arrester, conclurre, & signer les Articles, dont on conviendroit avec ledit Sieur Comte d'Avaux, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Tres-Chrestienne, pour parvenir a un prompt & bon Accommodement : Et ledit Sieur Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien, & lesdits Sieurs Deputez des Estats Generaux des Provinces Unies apres une reciproque communication des pleinpouvoirs, dont a la fin de ce Traitté les Copies sont inserées de mot a mot, ont accordé, conclu & arresté les articles qui suivent.

En

( 2 )  
I.

En consequence des offres, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a fait pour le reestablissement de la Paix, lesdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies s'obligent envers sa Majesté Tres-Chrestienne d'employer toutes sortes de bons offices pour faire accepter audit Seigneur Roy Catholique ladite Treve de vingt Années; a compter du jour de la signature de la presente Convention, pendant laquelle Treve cesseront de part & d'autre tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soyent, entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ledit Seigneur Roy Catholique, tant par Mer & autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries: Et toutes choses seront restablies de part & d'autre au mesme Estat, ou elles ont esté mises par le Traitté de Nymegue, a la reserve de ce qui sera autrement réglé dans les Articles suivants, touchant la possession, en laquelle lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique demeureront reciproquement pendant la Treve de vingt Années.

I I.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi & jouira effectivement, pendant ladite Treve, sans pouvoir estre inquieté ny troublé, sous quelque raison ou pretexte que ce puisse estre, de la Ville de Luxembourg & de sa Prevosté, ou des quatorze a quinze Villages ou hameaux, qui sont de sa dependance, de Beaumont, & des trois ou quatre Villages, qui restent de sa dependance, de Bouvines, qui n'en a aucun, & de Chimay, avec les douze ou quinze Villages qui en dependent.

I I I.

Si dans six semaines, a compter du jour de la signature de la presente Convention, le Roy Catholique fait delivrer un Acte de ratification en bonne & due forme, par lequel sa Majesté Catholique agree & ratifie les Articles contenus dans la presente Convention, & consent a la Treve de vingt Années aux conditions, qui y sont enoncées, sa Majesté Tres-Chrestienne, aussitost que lesdites ratifications auront esté eschangées, restituera au Roy Catholique les Villes de Courtray, & de Dixmude, apres qu'elle en aura fait abattre les murailles & raser les Fortifications, & rendra pareillement les dependances desdites deux Villes.

I V.

Sa Majesté Tres-Chrestienne restituera aussy a sa Majesté Catholique, apres l'eschange desdites Ratifications, tous les Lieux que ses Armes peuvent avoir occupez, & generalement tout ce dont Elle s'est mise en possession depuis le 20 d'Aoust 1683. a l'exception des Villes de Luxembourg, Beaumont, Bouvines & Chimay, qu'Elle retiendra avec leurs dependances en la maniere, qu'il a esté stipulé par le second Article de la presente Convention: Sa Majesté Tres-Chrestienne & sa Majesté Catholique demeurant au surplus dans le mesme estat de possession, auquel Elles estoient lors de la levée du Blocus de Luxembourg, sans toutesfois qu'en vertu de ladite possession ou de celle des autres Villes & Places, qui demeureront pendant cette Treve, soit a la France, soit a l'Espagne, il puisse estre meu aucune pretention, ny fait aucune re-union de part ny d'autre, ni contre lesdits Seigneurs Estats, sous pretexte de dependances, annexes ou autres droits, quelques noms ils puissent avoir.

V.

Sa Majesté Tres-Chrestienne sera pareillement obligée apres l'eschange desdites ratifications d'Espagne, de retirer entierement ses Troupes de dessus les Estats de la nomination du Roy Catholique en quelque endroit qu'ils soient situez. Comme aussy le Roy Catholique ne comettra plus aucun acte d'hostilité, & sera tenu d'observer de son costé pour le reestablissement du repos & de la bonne Correspondance entre les sujets desdits Seigneurs Roys Tres-Chre-

( 3 )

Chrestienne & Catholique, les mesmes choses, auxquelles sa Majesté Tres-Chrestienne s'engage par la presente Convention.

## V I.

Que si sur ce fondement que lesdits Seigneurs Roys demeureront, pendant ladite Treve, en la possession ou leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique estoient lors de la levée du Blocus de Luxembourg (a la reserve des Places susmentionnées, qui demeureront a sa Majesté Tres-Chrestienne) il se trouvoit quelques lieux, dont le temps de la possession ou l'estendue fust contestée, la decision en sera remise au Roy de la Grande Bretagne, a la charge neantmoins que lesdits Seigneurs Roys ne seront plus receus a former aucune plainte sur ce sujet trois mois apres l'eschange des ratifications d'Espagne de la presente Convention.

## V I I.

La levée des contributions sera continuée de part & d'autre pour tout ce qui restera a escheoir jusques au jour de l'eschange des ratifications d'Espagne de la presente Convention, & les arrerages, qui resteront deües lors du susdit eschange desdites ratifications, seront payez dans l'espace de trois mois apres le terme susdit, & aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit temps, contre les communautez redevables, pourveu qu'elles ayent donné bonne & valable caution, resseante dans une Ville de la domination ou possession de celuy desdits Seigneurs Roys, a qui lesdites Contributions seront deües: Et en cas que quelques differens vissent a naistre a l'esgard desdites Contributions, on ne s'en pourra procurer aucune satisfaction par voye de fait, mais cette contestation sera terminée a l'amiable, & si cela ne se peut, on s'en remettra a l'arbitrage du Roy de la Grande Bretagne.

## V I I I.

Sa Majesté Tres-Chrestienne s'engage de faire cesser dez a present tous actes d'hostilité dans les Pays-Bas contre les Villes & Lieux, appartenant a la Couronne d'Espagne, mesme dans le plat Pays, si les Espagnols s'en abstiennent: Et lesdits Seigneurs Estats Generaux s'engagent de ne rien entreprendre contre les Places appartenant a sa Majesté Tres-Chrestienne, ny contre ses Troupes.

## I X.

Et si ledit Seigneur Roy Catholique n'accepte pas la susdite Treve aux conditions stipulées, & que dans l'espace de six semaines, a compter du jour de la signature de la presente Convention, Sa Majesté Catholique n'en fournisse pas un Acte de Ratification en bonne & deüe forme, lesdits Seigneurs Estats Generaux s'obligent en ce cas de retirer immediatement apres ledit tems de six semaines, toutes leurs Troupes des Pays-Bas Espagnols, & de ne donner, tant que la presente Guerre durera, aucune assistance a la Couronne d'Espagne, directement ny indirectement, & tant que les differens, qui existent presentement, ne seront pasterminez: Et ils s'engagent aussi de ne commettre aucun acte d'hostilité contre les Troupes, Pays & Sujets de sa Majesté, ny contre ses Alliez.

Et sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige reciproquement de n'attaquer, ny de s'emparer d'aucune autre Place des Pays-Bas, mesme de ny pouvoir faire la Guerre dans le plat Pays, si les Espagnols s'en abstiennent, Sa Majesté se reservant la liberté de porter ses armes dans les Estats du Roy Catholique par tout ailleurs, que dans lesdits Pays-Bas, jusques a ce que la Paix soit restablie entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestienne & Catholique.

A 2

Et

( 4 )  
X.

Et en cas que la Guerre venant a se continuer entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien, & Catholique, Sa Majesté Tres-Chrestienne fist des conquestes sur la Couronne d'Espagne, sadite Majesté promet, que quelque succes que ses armes puissent avoir ailleurs, Elle n'acceptera point d'equivalent dans les Pays-Bas Espagnols des conquestes, qu'elle fera pendant la presente Guerre: Et qu'elle ne s'emparera point non plus, pendant ledit temps, d'aucune desdits Places desdits Pays-bas, soit par revolte, eschange, cession volontaire, ou par quelque autre voye que ce soit.

X I.

Sa Majesté s'oblige pareillement de donner encore un mois a la Diette de Ratisbonne, a compter du jour que la presente Convention sera signée, pour convenir d'une Treve avec la France: Et sadite Majesté s'engage de ne pouvoir pendant ledit mois augmenter les Conditions, qu'Elle a fait proposer, & qu'elle y a fait reiterer depuis quelques mois.

X I I.

Sa Majesté Tres-Chrestienne & les Estats Generaux des Provinces Unies consentent, que le Roy de la Grande Bretagne, & generalement tous les Princes, qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner a sa Majesté Tres-Chrestienne & auxdits Seigneurs Estats Generaux leurs promesses & obligations de Garantie de l'execution de ce qui est contenu dans la presente Convention: Comme aussy sadite Majesté Tres-Chrestienne, & les Estats Generaux consentent, que pareils actes de garantie soient donnez a la Majesté Catholique, si elle accepte ladite Treve.

X I I I.

On est convenu, & il a esté déclaré, qu'on ne pretend rien innover aux Traitez faits à Nimegue, entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & lesdits Seigneurs Estatz Generaux, & que lesdits Traitez demeureront dans leur entiere force & vigueur.

X I V.

Le present Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roy, & par lesdits Seigneurs Estats Generaux, & les Lettres de ratification de l'un & de l'autre seront delivrées en bonne & deue forme dans trois semaines, ou plutost si faire se peut, a compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous Ambassadeur susdit de sa Majesté, & Deputez susdits des Seigneurs Estats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires, & a icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait a la Haye le 29 de Juin 1684.

Estoit signé,

(L. S.) *De Mesmes C. d' Avaux.*(L. S.) *D. van Wijngaerden.*(L. S.) *J. Hop.*(L. S.) *E. de Weede.*(L. S.) *S. G. v. Burmania.*(L. S.) *Gisb. Cuper.*(L. S.) *A. Gerlacius.*

**L**E Roy ne voulant rien obmettre de ce qui peut faciliter le retablissement de la Paix dans l'Europe, & sa Majesté ayant esté informée, que les Estats Generaux des Provinces Unies temoignoient un desir sincere de contribuer tout ce qui peut dependre d'eux, sa Majesté a commis & commet le Sieur Comte d'Avaux, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, & son Ambassadeur

( 5 )

seur extraordinaire à la Haye, auquel elle a donné, & donne par ces presentes plein Pouvoir, Commission, & mandement special, pour arrester, conclure, & signer avec lesdits Estats Generaux, ou leurs Deputez, pareillement munis de plein Pouvoirs, tels Articles, qu'il jugera necessaires pour parvenir à un prompt Accommodement avec l'Espagne; sa Majesté promettant d'aggreer tous ce qui aura esté par ledit Sr. d'Avaux accordé, & d'en donner sa Ratification en bonne forme, dans le temps qui aura esté convenu, en foy de quoy elle a signé lesdites presentes de sa main, & y a fait apposer le Seél de son secret. A Versailles 20 jour d'Avril 1684.

Signé,

*Louis.*

Et plus bas,

*Colbert.*

Les Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut; Faisons sçavoir, qu'ayants reçu & accepté autant qu'il Nous concerne la Tréve, offerte par le Sr. Comte d'Avaux, Ambassadeur extraordinaire du Roy Tres-Chrestienne, au nom & de la part de sa Majesté dans ces Memoires du 29 d'Avril, 9 Mey dernier, & du 5 & 7 de ce Mois; Et Nous confians entierement en l'experience, capacité & fidelité des Sieurs *Daniel de Wyngaerden*, Baron de Wyngaerden, Rubroeck, Benthuisen, Seigneur de Werckendam, Soetermeer, Moermont, in Renesse, Zuytlant, & Noortwelle, Deputé de la part de l'Ordre de la Noblesse dans l'Assemblée des Estats de Hollande & West-Frise, Haut Baillif, & Dijckgrave de la Ville & du Pays de Woerden, Curateur de l'Université de Leyden; *Jacob Hop*, Conseiller - Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; *Everard de Weede*, Seigneur de Dijckvelt, Rateles, &c. premier Conseiller des Estats de la Province d'Utrecht, & President dans leur Assemblée, Dijckgrave de la Riviere de Lecq; *Siuck Gerold de Burmania*, Grietman de Wynbrijsradeel, *Gysbert Cuper*, Bourgemaitre de la Ville de Deventer, & *Antoine Gerlacius*, Deputez respectifs dans Nostre Assablée de la part des Estats de Hollande & de West-Frise, Utrecht, Frise, d'Over-Iffel, & de Groninge, avons commis, ordonné & deputed lesdits Sieurs de Werckendam, Hop, Dijckvelt, Burmania, Cuper & Gerlacius, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, & leur avons donné, & donnons plein pouvoir, commission & mandement special pour en Nostre nom, & de Nostre part convenir avec ledit Sieur Comte d'Avaux sur les conditions de ladite Tréve, les comprendre dans un Traitté ou Convention, les conclurre & signer sans aucun dilay, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire, si Nousy estions presens, quand mesme pour cet effet il seroit requis pouvoir & mandement plus special, promettant sincerement & de bonne foy, d'avoir agreable, & tenir ferme, stable & inviolable tout ce que lesdits Sieurs Deputez & Plenipotenciaires auront promis, arresté, conclu & signé, & d'en faire expedier Nos Lettres d'approbation, agreement & ratification en bonne & due forme, dans le temps qu'ils auront promis en Nostre nom de les fournir. Donné à la Haye en Nostre Assemblée sous Nostre grand Seau, Paraphure du President, & signature de Nostre Griffier, le 28 Juin 1684.

Signé,

*D. van Wyngaerden.*

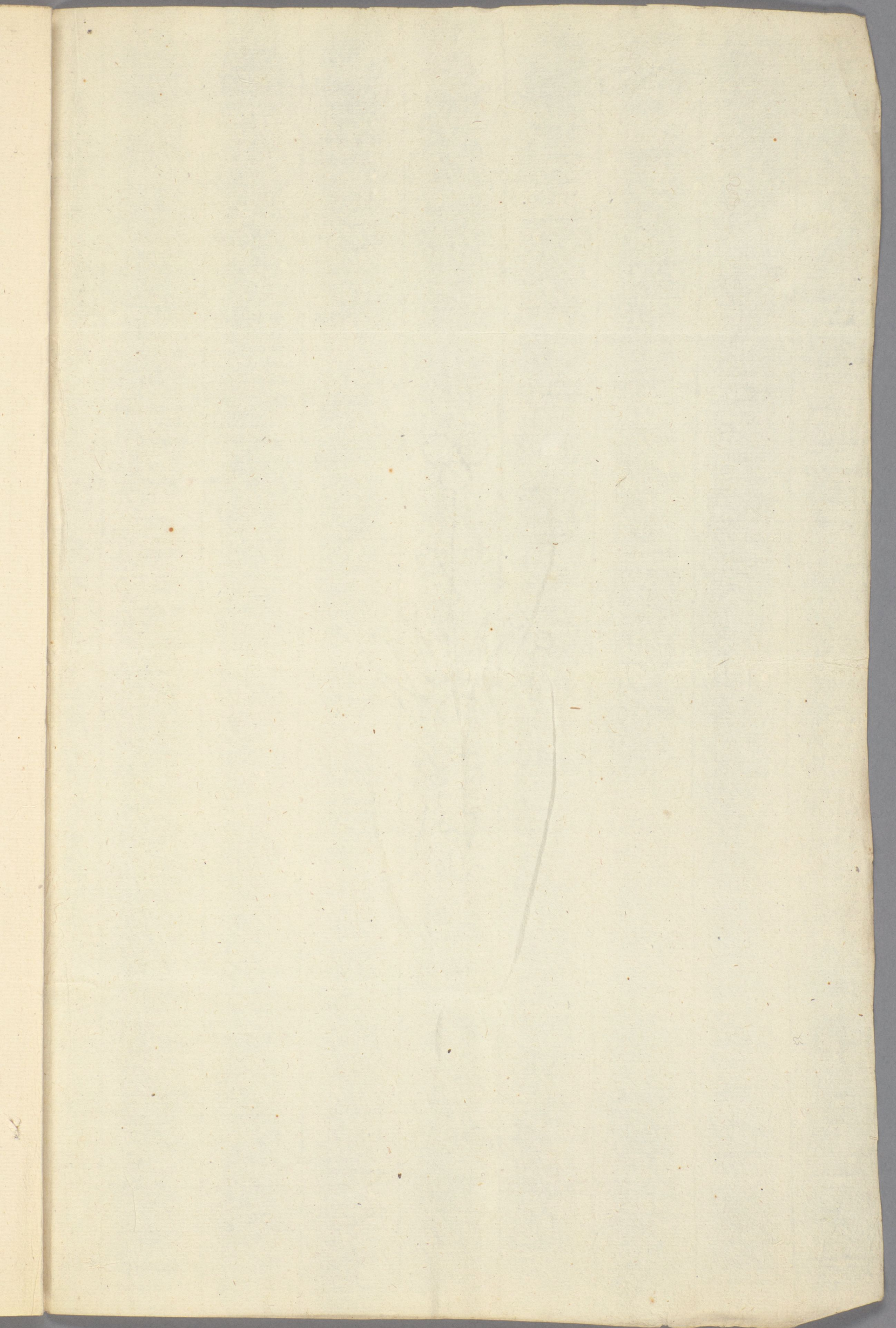
Et sur le Reply,

Par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux.

Signé,

*H. Fagel.*





n.l.